

DECRET N° 87-184 du 12 JUIN 1987

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Appolinaire DAKPOGAN, Pierre Claver PADONOU, Joseph KPEHOUN et Jean GLIDJA, tous Agents en Service à la Société de Transit et de Consignation du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales ;
- VU le Décret 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en date du 5 Novembre 1986,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Appolinaire DAKPOGAN, Pierre-Claver PADONOU, Joseph KPEHOUN et Jean GLIDJA, tous Agents en service à la Société de Transit et de Consignation du Bénin, impliqués dans une affaires de vol de Trois Cents (300) sacs Polyester vides neufs au préjudice de ladite Société.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Fernande QUENUM épouse BANKOLE du Ministère de la Justice de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

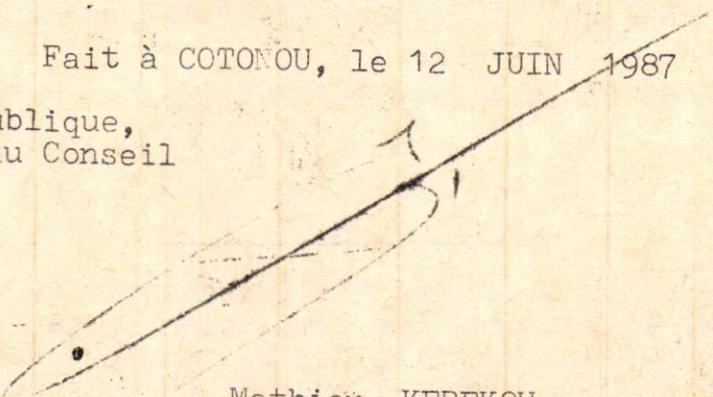
- MEMBRES : Camarades :
- Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Alfred FANDOHAN, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Sylvain AKPOVO, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Lieutenant Cyprien ADEN HOUSSOU et Sergent Chef Bachirou WABI, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Alfred GBEDO, du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 JUIN 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENTS ET MEMBRES 10.-